

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866 qui a ratifié l'ordonnance précitée du 14 décembre 1865 et dont les articles 1^{er} et 3, § 8, disposent comme il suit :

« Art. 1^{er}. Les contestations entre indigènes du Protectorat relatives au droit de propriété des terres seront portées devant le conseil du district de la situation de la terre en litige.

« Art. 3, § 8. A la suite de toute contestation définitivement résolue par arrêt contradictoire ou d'homologation de la haute-cour tahitienne, le conseil du district qui en aura connu procédera au bornage de la terre objet du litige ; »

Vu la discussion de cette loi dans la séance de la chambre législative du même jour, 28 mars 1866 ;

Vu la résolution de la même assemblée du 7 avril 1866, maintenant en vigueur la loi du 30 novembre 1855 sur les jugements ;

Vu le titre 5 de la loi précitée du 30 novembre 1855, notamment les articles 67, 70 et suivants de ladite loi ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1868 sur l'enregistrement des terres et portant modification à l'ordonnance du 22 novembre 1858 ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1872 relative au bornage des terres ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les contestations du droit de propriété des terres en lui-même, ainsi que celles qui en découlent, telles qu'en matière de bornage, de partage, de donation, etc., entre indigènes, sont spécialement réservées à la juridiction tahitienne ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice française dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des îles de la Société, qui, dans le paragraphe 2 de l'article 4, consacre l'exception en faveur de la juridiction tahitienne en ces termes :

« Toutes les contestations entre les indigènes des États du Protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare, en date du 14 décembre 1865 » (cette ordonnance a été convertie en loi tahitienne, celle du 28 mars 1866, déjà citée) ;

Vu les instructions ministérielles du 28 avril 1843, qui confirment la stipulation de l'acte du Protectorat relative « au droit de propriété des indigènes sur les terres, et celui de faire juger exclusivement par les tribunaux du pays les contestations relatives à ce droit de possession, » et du 4 juin 1864, qui recommandent de